

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE :

Le Département de Tarn-et-Garonne représenté par son Président Monsieur Christian ASTRUC, habilité aux présentes

D'une part,

ET :

Le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre, représenté par sa Présidente, Madame Anne-Marie BERMEJO, dont le siège est à MONTAUBAN, Maison des associations, 65 avenue Marceau Hamecher, agissant en vertu d'une décision du Conseil d'Administration en date du 30 janvier 2017 ci-après dénommé le Comité

D'autre part,

Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :

Exposé des motifs

Initié par les lois de décentralisation, et plus particulièrement la loi du 22 juillet 1983 (article 56) complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et en application de la loi NOTRe du 7 août 2015, le département est chargé de l'élaboration du Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR), au titre de la compétence tourisme (compétence partagée entre les collectivités).

Par délibération en date du 18 juin 1991, l'Assemblée Départementale a adopté le principe de la mise en place de ce plan et en a confié à l'Agence de Développement Touristique de Tarn-et-Garonne (ADT82) l'instruction technique et la gestion en relation avec l'ensemble des communes du département.

C'est dans ce cadre que s'inscrit la présente convention par laquelle le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre (Comité FFRandonnée) est sollicité pour apporter son appui technique au Conseil Départemental et à l'Agence de Développement Touristique pour la mise en œuvre complète des Itinéraires de Promenades Randonnée, dans le cadre du Schéma Départemental du Tourisme et des Loisirs.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet :

La présente convention a pour objet de définir précisément la mission technique confiée au Comité FFRandonnée dans le cadre du PDIPR mais aussi dans le cadre du Schéma Départemental du Tourisme et des Loisirs voté par l'Assemblée Départementale lors de sa séance du 28 juin 2017.

Article 2 - Désignation des itinéraires et chemins concernés :

Les itinéraires et chemins concernés par la convention sont ceux qui sont inscrits au PDIPR.

Article 3 - Obligations des parties :

Article 3.1 - Définition des missions du Conseil Départemental :

a) Le Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne, en partenariat avec le Comité FFRandonnée est chargé de la gestion des itinéraires de Grande Randonnée et Grande Randonnée de Pays® (GR® et GR de Pays® uniquement).

Cette gestion consiste en :

- L'aménagement des itinéraires dans le cadre du plan (débroussaillage, élagage, terrassements, passage à gué, etc.) ;
- Le balisage et les panneaux de signalisation et d'information, fléchage, etc.) ;
- L'équipement de ces itinéraires et chemins (aires de parking, aires de pique-nique, dispositifs anti-automobiles, et autres motorisés, etc.) ;
- L'entretien (vérification annuelle de l'état des itinéraires et chemins et nettoyage, remise en état et/ou adaptation du balisage, débroussaillage, élagage, réajustement des tracés, etc.).
- Communiquer au CDRP un retro-planning concernant les périodes d'entretien des GR® et des GR de Pays®.

b) Depuis 2008, les données relatives au PDIPR sont numérisées sur le système SIGD par l'ADT82. L'Agence de développement Touristique établit la liste des tronçons à inscrire et le Conseil Départemental procède à l'enregistrement des délibérations relatives aux tronçons inscrits par les Communes et les Communautés de Communes dans le cadre du PDIPR.

Cette base de données est gérée par l'Agence de Développement Touristique du Tarn et Garonne sur un système cartographique qui doit permettre la valorisation des sentiers du point de vue touristique.

c) Le Conseil Départemental accompagne les communes, communautés de communes ayant la compétence, par une aide à l'aménagement et au balisage des itinéraires de promenade randonnée. Ces accompagnements sont éligibles à la condition que les travaux soient conformes à la charte de la Fédération Française de Randonnée Pédestre.

Une aide à la signalétique est accordée sous réserve que les travaux réalisés soient conformes aux préconisations de l'ADT82 et du Comité FFRandonnée.

Article 3-2 - Définition des missions confiées au Comité FFRandonnée :

- a) Le Comité FFRandonnée est chargé d'apporter son appui technique au Département et aux communes ou aux groupements de communes en matière réglementaire : définition du statut juridique des chemins et itinéraires susvisés (public ou privé), appellations génériques applicables (GR®, GR de Pays®, PR® ou IRP®) en application de la charte officielle du balisage, et ce en liaison étroite avec l'Agence de Développement Touristique. Cette dernière sera chargée de diffuser sur son site internet les produits touristiques liés à la randonnée pour les valoriser et faire la promotion des circuits labellisés PR® par le Comité FFRandonnée, ainsi que les GR®, GR de Pays® et les IRP®.
- b) Dans le cadre du projet de réalisation du guide départemental « Le Tarn-et-Garonne à pieds » (45 à 50 itinéraires), un groupe de travail regroupant le Comité FFRandonnée, l'ADT82 et le Conseil Départemental sera créé. Ce groupe de travail aura pour mission de sélectionner les sentiers de Promenade Randonnée suffisamment intéressants et attractifs, et correspondant au cahier des charges de la FFRandonnée, pour justifier d'une labellisation « PR® ».
 Le Comité FFRandonnée, après validation des itinéraires par le groupe de travail, procède à la labellisation des PR®. L'ADT82 et le Comité FFRandonnée se chargeront de la promotion et de la valorisation de ces itinéraires de Promenade Randonnée.
- c) Le Comité FFRandonnée assure sous forme de réunion de travail la coordination de la création de nouveaux itinéraires de randonnées en collaboration avec l'Agence de Développement Touristique et les structures intercommunales du département.
- d) La formation des agents d'entretien des sentiers des Communes, Communautés de Communes ou Offices de Tourisme, sera effectuée dans le cadre de stages organisés par le Comité FFRandonnée, afin d'assurer le respect de la charte officielle du balisage et de la signalisation.
- e) **En cas de carence de la compétence randonnée à l'échelon communal ou intercommunal**, le Comité FFRandonnée pourra procéder à la demande au balisage des sentiers existant ou créés. Il pourra également assurer la surveillance éco-veille et proposer des supports de communication de type « rando-fiches ».
 Une prestation de service sera alors facturée par le Comité FFRandonnée à la commune ou communauté de communes concernée.

- f) Le Comité FFRandonnée, assure la surveillance « éco-veille » des GR® et GR de Pays®, et effectue la remontée des anomalies à l'Agence de Développement Touristique et au Conseil Départemental.
- g) Le Comité fournit les balises adhésives pour les GR® et les GRP® à hauteur de 100 exemplaires de chacun des 8 modèles soit 800 exemplaires par an.
- h) Le Comité fournit les bagues de signalisations normées (GR®) pour les mâts de balisages.

Article 4 - Assurances :

Le Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne s'engage à souscrire sur les GR® et les GR de Pays® les polices d'assurance nécessaires à la couverture :

- des risques encourus par les agents d'exécution chargés d'effectuer les travaux revêtant un caractère de génie civil ;
- des dommages que ces derniers pourraient causer à l'occasion ou du fait de ces travaux.

Article 5 - Publicité :

Toute publication de topos descriptifs concernant les itinéraires inscrits au PDIPR sera soumise, pour coordination, à l'accord du Conseil Départemental par le biais de l'Agence de Développement Touristique et du Comité FFRandonnée. La mise en place sur le site internet de l'ADT82 ou du site internet Conseil Départemental au titre des itinéraires départementaux validés par le Comité FFRandonnée, sera réalisée en collaboration entre les partenaires.

Article 6 - Rémunération des missions :

Pour la mise en œuvre de la présente convention, le Conseil Départemental accorde une subvention annuelle de 4750 € depuis 2012 liée à l'animation technique de ce secteur. La subvention sera allouée en fonction d'objectifs et d'un plan annuel établi en cohérence avec le schéma Départemental du Tourisme et des Loisirs.

Article 7 - Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à partir du 1^{er} janvier 2019.

Article 8 - Clauses et conditions générales :

8.1 - Compte-rendu et transmission d'informations :

Le Comité FFRandonnée devra communiquer au Conseil Départemental son rapport d'activités annuel. Il s'engage à justifier, sur demande du Conseil Départemental, à tout moment de l'utilisation de la subvention reçue.

8. 2 - Résiliation de la convention :

La convention pourra être dénoncée par l'une quelconque des parties par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard trois mois avant la fin de la période ci-dessus mentionnée.

8.3 - Clause résolutoire :

A défaut par le Comité FFRandonnée d'exécuter la mission confiée par le Département, la présente convention sera, si bon semble au Département, résiliée de plein droit sur simple dénonciation de sa part.

A cet effet, et durant toute la durée du contrat, le Département pourra procéder à tout moment à la vérification de l'exécution des opérations ci-dessus désignées.

8.4. - Modification de la convention :

Toute modification de la présente convention ne peut intervenir que par voie d'avenant pris en la même forme, et ce, à peine de nullité.

Fait à Montauban le
En double original

Pour le Comité Départemental
de la Randonnée Pédestre

Pour le Département,
Le Président,

Anne-Marie BERMEJO
La Présidente